

**PJ n°6 : Document justifiant du respect des prescriptions générales
édictees par le ministre chargé des installations classées applicables à
l'installation**

1 PRESENTATION

La conformité à l'arrêté du 12/08/10 modifié le 17/06/2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présentée dans les paragraphes suivants.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

Certains éléments de construction seront déterminés ultérieurement. Cependant, tous les choix qui seront effectués se feront en veillant notamment au respect des prescriptions fixées par l'arrêté du 12/08 2010, modifié le 17/06/2021.

2 JUSTIFICATIFS (RUBRIQUE 2781-1)

2.1 Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet article ne nécessite pas de justification.

2.2 Article 2 : Définitions

Cet article ne nécessite pas de justification.

2.3 Article 3 : Conformité de l'installation

2.3.1 Objectifs

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

2.3.2 Moyen mis en place

Le projet d'implantation de l'unité de méthanisation est conforme au plan d'ensemble. Le plan d'ensemble a été établi par rapport au permis de construire, qui a été déposé en mairie.

2.3.3 Conformité

Le présent dossier prévoit de justifier la conformité du projet aux prescriptions du présent arrêté.

2.4 Article 4 : Dossier installation classée

2.4.1 Objectifs

Dossier installation classée.

2.4.2 Moyens mis en œuvre

Le projet est classé sous la rubrique à la rubrique 2781-1 sous le régime de l'enregistrement. Un dossier comportant les documents suivants sera mis en place :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (en t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (en Nm³/j) ;
- l'arrêté d'enregistrement ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
 - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux,
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement,
 - les consignes d'exploitation,
 - l'attestation de formation des exploitants et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation,
 - les registres d'admissions et de sorties,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents,
 - les documents constitutifs du plan d'épandage,
 - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.

2.4.3 Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 4. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

2.5 Article 5 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

2.5.1 Objectifs

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2.5.2 Moyens mis en œuvre

Les responsables sont vigilants vis-à-vis des préventions aux pollutions, risques et nuisances.

Les accidents ou incidents seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés dans le registre précédemment mentionné.

2.5.3 Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 5. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

2.6 Article 6 : Implantation

2.6.1 Objectifs

Plan d'ensemble du site.

2.6.2 Moyens mis en œuvre

Le plan de masse du site est situé en pièces jointes.

Le projet n'est pas situé en périmètre de captage d'eau potable.

Un forage est présent à proximité du site (identifiant BSS eau n°BSS000SCCW). Le projet est situé à plus de 35 m des puits, forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Les digesteurs sont éloignés de plus de 50 m de toute habitation. Les logements les plus proches du site sont listés dans le tableau suivant.

Constructions autour du site du projet

| Nature de l'enjeu | Nom / Lieu-dit | Direction | Distances / aux digesteurs |
|--------------------------|-----------------------------|------------------|-----------------------------------|
| Habitation | Rue de Rigny (D144) | Est | 150 m |
| Habitation | Route de Vaucouleurs (D960) | Est | 150 m |
| Habitation | Route de Vaucouleurs (D960) | Sud-Est | 135 m |

Dans le rayon de 100 m autour de l'installation, on ne recense aucun établissement recevant du public.

Actuellement, on accède au site par deux entrées situées au Nord / Nord-est et au Sud -Est. Un troisième accès va être créé au Nord-Ouest pour accéder directement à l'unité de méthanisation. Le trajet emprunté par les véhicules amenant les intrants, est indiqué sur le plan d'ensemble.

PJ 3 : Plan d'ensemble

1.4.1 Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 6. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.5. Article 7 : Envol des poussières

1.5.1 Objectifs

Disposition pour prévenir l'envol des poussières.

1.5.2 Moyens mis en œuvre

Les intrants solides sont déposés dans les plateformes de stockage puis intégrés dans la trémie d'insertion. Habituellement, ces matières ne sont pas génératrices de poussières, mais de faibles émissions de poussières pourraient apparaître lors des déchargements des matières. Les issues de silos et menues pailles sont génératrices de poussières, elles sont stockées sous bâche.

Le digestat solide est une matière humide, à moins de 30 % de matières sèches. Le stockage de digestat solide est dans un hangar de stockage couvert ainsi que sur une plateforme, il ne sera pas générateur de poussières. De faibles émissions de poussières peuvent apparaître lors des opérations de reprise du digestat solide.

Les voiries seront maintenues en parfait état de propreté.

1.5.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 7. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.6. Article 8 : Intégration dans le paysage

1.6.1. Objectifs

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

1.6.2. Moyens mis en œuvre

L'installation du site de méthanisation respecte la démarche d'intégration paysagère, à savoir :

- La position topographique des bâtiments : la parcelle a une pente de 2 % en moyenne, ainsi l'implantation des ouvrages se fera au plus près du niveau du terrain naturel,
- Le volume et la hauteur des bâtiments : le digesteur et la fosse stockage digestat seront en partie hors sol. Le digesteur dépassera le niveau du sol de 7,2 m (sans prendre en compte les gazomètres), contre 4,8 m pour la fosse.
- Les couleurs des matériaux utilisés seront homogènes et neutres,
- Les plantations aux abords du site : les espaces verts et plantations existantes seront conservés et entretenus. De nouvelles plantations (haie bocagère et arbres isolés) seront effectuées.

Les couleurs et matériaux apparents sont neutres pour mieux les intégrer dans le paysage et de dissimuler leur exposition aux habitations.

L'accès du site sera empierré, les voies de circulation sont stabilisées et une clôture grillagée ceinture l'installation.

L'ensemble du site est maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

L'activité du site de méthanisation est très peu génératrice de rejets dans l'air, le milieu naturel ou d'effluents. Les émissions générées par l'unité de méthanisation sont développées dans les parties appropriées du présent document.

1.6.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 8. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.7. Article 9 : Surveillance de l'installation et astreinte

1.7.1. Objectifs

Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation.

1.7.2. Moyens mis en œuvre

La personne responsable de la surveillance de l'installation est Didier NANTY. Le personnel suivra obligatoirement la formation proposée par le fournisseur du procédé de méthanisation.

Des dispositifs de surveillance et de supervision de l'installation sont mis en place.

Les niveaux des cuves sont contrôlés par sonde afin de prévenir tout débordement.

Les cuves sont situées sur rétention étanche (fondation béton armé, couvercle béton et couverture membrane anti-contaminante et drain circonférentiel). Ce drain est équipé de regards des contrôles permettant d'assurer une surveillance régulière de l'absence de fuite.

Le site sera clôturé et inaccessible en dehors des horaires d'ouverture. Chaque accès au site sera équipé d'un portail. Au total le site disposera de 3 accès, dont deux par le Nord et un au Sud.

L'installation sera automatisée, équipée de dispositifs de régulation et de sécurité associés à des alarmes. Les alarmes seront renvoyées sur le téléphone du responsable du site. En cas d'absence, une astreinte sera établie avec un personnel formé et une intervention possible dans les 30 minutes en cas de problèmes.

1.7.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 9. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.8. Article 10 : Propreté de l'installation

1.8.1. Objectifs

Éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

1.8.2. Moyens mis en œuvre

Les installations, les locaux et les voiries seront nettoyés régulièrement. Des procédures de nettoyage seront mises en place dans le cadre de l'agrément sanitaire.

1.8.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 10. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.9. Article 11 : Localisation des risques, classement en zone à risque d'explosion

1.9.1. Objectifs

Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.

1.9.2. Moyens mis en œuvre

1.9.2.1. Zones à risques d'explosion

Définition des zonages ATEX :

- Zone 0 : une ATEX est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone 1 : une ATEX est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

- Zone 2 : une ATEX n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée. Installation à l'air libre avec aération naturelle sans obstacle au-dessus de la double-membrane étanche aux intempéries.

Délimitation du zonage ATEX :

Zones ATEX de l'installation de méthanisation

| Équipement | | Zone à atmosphère explosive |
|---|---|--|
| Fermenteur Post-Fermenteur | Intérieur ciel gazeux | Zone 2 |
| | Extérieur | Zone 2 enveloppe de 3m de rayon |
| Collecteur double membrane | Intérieur | Zone 2 |
| | extérieur | Zone 2 enveloppe de 3m de rayon |
| Soupapes de sécurité (fermenteur/post-fermenteur/stockage étanche gaz) | Zones sphériques centrées sur le point d'émission | Zone 2 enveloppe de 3m de rayon intégrant une zone 1 de 1 m de rayon |
| Fosse digestat couverte/stock gaz | Intérieur ciel gazeux | Zone 2 |
| Local technique | Intérieur du local | Non classé |
| Torchère | Point d'émission | Zone 1 occasionnelle dans un périmètre de 1 m |
| Cogénérateur | Intérieur du local | Zone 2 |

Mesures de sécurité :

Aucun appareil électrique n'est installé dans la Zone 1.

Dans la Zone 2 sont installés des appareils appartenant au groupe d'appareils II, catégories 1, 2 ou 3.

Conduite de gaz :

En fonctionnement normal, l'intérieur des conduits de gaz ne constitue pas une Zone ATEX, car la formation d'une sous-pression (infiltration d'air) est prévenue par le système de contrôle de la pression et les conduits de gaz sont conçus pour être durablement étanches.

Une signalisation des zones à risques ATEX et zonage seront effectués dans le programme de maintenance préventive.

*PJ n°22 : Notice d'incidence
Annexe 8 : Zones ATEX*

1.9.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 11. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.10. Article 12 : Connaissance des produits – étiquetage

1.10.1. Objectifs

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

1.10.2. Moyens mis en œuvre

Les produits potentiellement dangereux présents dans l'installation sont :

- L'huile usagée stockée sur rétention dans le local technique,
- Les produits détergents et désinfectants disposés sur rétention dans le local technique.

Les fiches de données de sécurité de chaque produit utilisé sont archivées dans le bureau.

1.10.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 12. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.11. Article 13 : Caractéristiques des sols

1.11.1. Objectifs

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

1.11.2. Moyens mis en œuvre

L'huile usagée est stockée sur rétention dans le local technique. La quantité est très faible. Les produits détergents et désinfectants sont disposés sur rétention dans le local technique. L'aire de lavage (située près de la trémie) est étanche. Les effluents issus de l'aire de lavage permettant de nettoyer et désinfecter le matériel de manipulation des intrants et du digestat, des aires de dépotages d'intrants, sont collectés et intégrés dans le digesteur.

1.11.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 13. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.12. Article 14 : Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz

1.12.1. Objectifs

Plan des canalisations.

1.12.2. Moyens mis en œuvre

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées.

1.12.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 14. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.13. Article 14 bis : Canalisations, dispositifs d'ancrage

1.13.1. Objectifs

Qualité des canalisations.

1.13.2. Moyens mis en œuvre

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion (PEHD ou acier inoxydable). Ces canalisations résistent à la pression maximale susceptible d'être atteinte lors du fonctionnement. Les matériaux utilisés pour le transport du biogaz produit sont en PEHD (gaz 4 et gaz 8), NF114 en enterré et, Inox 304 L ou 316 L en aérien. Ces matériaux sont insensibles à la corrosion par les produits soufrés. Les canalisations aériennes aux abords des bâtiments sont protégées contre les chocs par des barrières mécaniques.

Les différentes canalisations seront repérées par des couleurs normalisées. Elles résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Elles sont enterrées dès que possible.

Le béton du digesteur en contact avec le biogaz dispose d'un revêtement anticorrosion (environ 2 m de hauteur à partir du bord supérieur).

Les membranes de stockage du biogaz sont en PVC pour la membrane externe et en PE pour la membrane interne, incluant un dispositif de mesure du stockage de biogaz.

PJ n°3 : Plan d'ensemble

1.13.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 14 bis. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.14. Article 14 ter : Raccords des tuyauteries de biogaz

1.14.1. Objectifs

Raccords des tuyauteries.

1.14.2. Moyens mis en œuvre

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhanés seront soudés lorsqu'ils seront positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Les canalisations de biogaz et biométhanés traversent le caisson d'épuration. Ils seront à l'épreuve du gel. Les canalisations ne passeront pas par des zones confinées. Le container épuration contiendra une ventilation ATEX, une information au risque approprié sera réalisée.

1.14.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 14 ter. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.15. Article 15 : Résistance au feu

1.15.1. Objectifs

Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu avec note justifiant les choix.

1.15.2. Moyens mis en œuvre

Les bâtiments qui abritent des équipements de méthanisation doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible),
- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- Planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le local intermédiaire présente ces caractéristiques.

Le bâtiment de stockage des digestats solides n'abrite pas d'équipements de méthanisation.

Certains équipements de méthanisation sont situés dans des conteneurs métalliques isolés, spécialement développés pour les applications de biogaz. Les conteneurs ne peuvent être assimilés à des bâtiments.

PJ n°3 : Plan d'ensemble

1.15.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 15. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.16. Article 16 : Désenfumage

1.16.1. Objectifs

Description des équipements de désenfumage.

1.16.2. Moyens mis en œuvre

Les conteneurs sont équipés d'une ventilation permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture est supérieure à 2 % de la superficie du local.

Le bâtiment de stockage des digestats solides n'est pas un local à risque d'incendie. Néanmoins, il est ouvert sur sa façade nord.

1.16.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 16. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.17. Article 17 : Clôture de l'installation

1.17.1. Objectifs

Clôture du site.

1.17.2. Moyens mis en œuvre

Le site est clôturé, la clôture permet d'interdire les entrées non autorisées. L'accès au site se fera aux horaires d'ouverture du site. Les heures de réception des matières à traiter seront indiquées à l'entrée principale de l'installation.

PJ n°3 : Plan d'ensemble

1.17.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 17. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.18. Article 18 : Accessibilité en cas de sinistre

1.18.1. Objectifs

Plan mentionnant les voies d'accès.

1.18.2. Moyens mis en œuvre

La voie d'accès est mentionnée sur le plan de masse. L'accessibilité permet aux véhicules du SDIS d'accéder sur place dans des conditions normales de circulation (largeur des voies d'au minimum 7 m).

La voie d'accès figure sur le plan de masse. Ses caractéristiques sont :

- largeur utile : 7 m au minimum,
- hauteur libre : > 3,5 m
- pente : < 3%
- virage : rayon intérieur 15 m, surlargeur 1 m (>4 m au total),
- force portante : 160 kN minimum,
- distance maxi des installations : < 60 m
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations (conteneur chaufferie et conteneur épuration),

La voie engins permet la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation.

PJ n°0 : Présentation du projet

PJ n°3 : Plan d'ensemble

1.18.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 18. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.19. Article 19 : Ventilation des locaux

1.19.1. Objectifs

Favoriser la dispersion des gaz rejetés.

1.19.2. Moyens mis en œuvre

Les locaux à risques de formation d'ATEX sont les conteneurs prétraitement du biogaz et cogénération. Ils sont équipés d'une ventilation dynamique assurée en permanence.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

1.19.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 19. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.20. Article 20 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

1.20.1. Objectifs

Conformité des équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques.

1.20.2. Moyens mis en œuvre

En phase de fonctionnement quotidien, les risques sont maîtrisés. Les risques liés à l'explosion sont plus probables en phase d'arrêt et/ou démarrage.

Les équipements utilisés en zones ATEX sont les suivants :

Équipements utilisés en zones ATEX

| Zone | Prescription |
|-------------|---|
| 0 | Matériels électriques de catégorie 1G |
| 20 | Matériels électriques de catégorie 1D |
| 1 | Matériels électriques de catégorie 1G ou 2G |
| 21 | Matériels électriques de catégorie 1D ou 2D |
| 2 | Matériels électriques de catégorie 1G, 2G ou 3G |
| 22 | Matériels électriques de catégorie 1D, 2D ou 3D |

Les installations électriques sont conçues conformément aux normes en vigueur avec, protection différentielle, mise à la terre, disjoncteurs et fusibles adaptés, câbles et prises adaptés, matériel étanche à la poussière. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'éclairage est adapté à une utilisation en atmosphère explosible. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

1.20.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 20. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.21. Article 21 : Installations électriques

1.21.1. Objectifs

Conformité des installations électriques, du chauffage de l'installation.

1.21.2. Moyens mis en œuvre

Le projet est raccordé au réseau électrique. Le raccordement sera indépendant pour le site. Les installations électriques seront raccordées à une alimentation électrique de secours.

Le réseau électrique est enterré jusqu'au transformateur du site, localisé à l'entrée du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les installations électriques de l'installation sont conformes aux règles en vigueur :

- Protection différentielle,
- Mise à la terre,
- Disjoncteurs et fusibles adaptés,
- Câbles et prises adaptés,
- Matériel étanche à la poussière.

Les gainages et conduites électriques seront de nature à prévenir tout risque inflammable. Elles seront convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes ou encore l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre et au même potentiel électrique. Le chauffage des digesteurs se fait par valorisation de la chaleur produite par la cogénération.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordés à une alimentation de secours électrique (groupe électrogène).

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Le local technique est situé en dehors de la zone de rétention.

Les installations sont régulièrement entretenues par un personnel qualifié.

1.21.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 21. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.22. Article 22 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

1.22.1. Objectifs

Conformité des systèmes de détection et d'extinction automatiques.

1.22.2. Moyens mis en œuvre

Des systèmes de détection de fumées sont placés à différents endroits sur le site. Cette disposition permet de signaler la présence de fumées aux endroits présentant une probabilité d'occurrence forte et sur les espaces les plus vulnérables.

Les détecteurs de fumées sont prévus dans les installations suivantes :

- Local intermédiaire
- Conteneur cogénération

Les détecteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle. Dans les conteneurs, ces détecteurs coupent l'alimentation électrique de certains équipements, faisant du conteneur une boîte hermétique.

1300

Les systèmes de détection et d'extinction sont maintenus en bon état. Les comptes rendus de ces entretiens et des tests réalisés sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

1.22.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 22. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.23. Article 23 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

1.23.1. Objectifs

Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.

1.23.2. Moyens mis en œuvre

Le SDIS sera consulté pour confirmer le dimensionnement et l'implantation des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'avis des services départementaux d'incendie et de secours sera joint au dossier. Les installations seront conformes à l'avis émis par le SDIS.

L'installation est dotée des moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Appareils d'incendie :

Un poteau d'incendie est implanté à l'entrée du site, sur le bord de la route (Voie des Morts).

- Robinets d'incendie armés :

Le site ne sera pas équipé de robinets d'incendie armé.

- Réserve incendie :

Comme inscrit à l'article 23, à défaut de ces robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. En complément, une réserve incendie (poche) sera installée sur le site.

Le dimensionnement de la réserve incendie est détaillé ci-dessous ; Il prend en considération le plus grand bâtiment du site.

| Critères | Coefficients additionnels | Coefficients retenus pour le calcul | | Commentaires |
|---|---------------------------|-------------------------------------|----------|--------------------------|
| Bâtiment, locaux ou zones constituant la surface de référence | | | | |
| Principales activités | | Activité | Stockage | |
| Stockages (quantité et nature des principaux combustibles/inflammables) | | | | |
| HAUTEUR DE STOCKAGE | | | | |
| Jusqu'à 3m | 0 | 0 | 0 | Stockage fumiers : 2,0 m |
| Jusqu'à 8m | 0,1 | | | |
| Jusqu'à 12m | 0,2 | | | |
| Jusqu'à 30 m | 0,5 | | | |
| Jusqu'à 40 m | 0,7 | | | |
| Au-delà de 40 m | 0,8 | | | |
| TYPE DE CONSTRUCTION | | | | |
| Ossature stable au feu >=1h (béton) | -0,1 | 0 | -0,1 | |
| Ossature stable au feu >=30min (bois) | 0 | | | |
| Ossature stable au feu >30min (métal) | 0,1 | | | |
| MATÉRIAUX AGGRAVANTS | | | | |
| Présence d'au moins un matériau aggravant | 0,1 | | | |
| TYPE D'INTERVENTION INTERNE | | | | |
| Accueil 24h/24 7j/7 (présence permanente) | -0,1 | 0 | -0,1 | |
| DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou poste de secours, avec consignes d'appels | -0,1 | | | |
| Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés | -0,3* | | | |

| | | | | |
|---|-----|-----|------|------------------|
| Somme des coefficients | | 0 | -0,2 | |
| 1 + somme des coefficients | | 1 | 0,8 | |
| Surface de référence (m ²) | | 0 | 1300 | Stockage fumiers |
| $Q_i=30*(S/500)*(1+somme\ des\ coefficients)$ | | 0 | 62 | |
| Catégorie de risque | | | | |
| Risque faible : $Q_{rf} = Q_i \times 0,5$ | 0,5 | 0 | 94 | |
| Risque 1 : $Q_1=Q_i*1$ | 1 | | | |
| Risque 2 : $Q_2=Q_i*1,5$ | 1,5 | | | |
| Risque 3 : $Q_3=Q_i*2$ | 2 | | | |
| Risque sprinklé (Q1, Q2 ou Q3 /2) | | | | |
| OUI / NON | | NON | NON | |

| | |
|--|----|
| DÉBIT RÉEL REQUIS (Q en m ³ /h) | 94 |
|--|----|

| | |
|--|-----|
| DÉBIT REQUIS MINIMUM (Q en m ³ /h, arrondi au multiple de 30) | 120 |
|--|-----|

| | |
|----------------------|-----|
| VOLUME REQUIS SUR 2H | 240 |
|----------------------|-----|

Le besoin en eau est de 240 m³. Le besoin en eau est comblé par la présence :

- Une réserve d'eau de 120 m³ qui sera située à proximité des stocks de matières avant traitement, entre les silos à céréales et à ensilage et les cuves (digesteur / post digesteur / stockage), au Sud de la parcelle. Elle sera accessible par une voie stabilisée.
- D'un poteau incendie situé sur la rue « Voie des morts ».

Des aires de manœuvres sont disposées sur le site à proximité de la réserve d'eau et des installations des stockages de matières entrantes.

La récupération des eaux d'extinction se fait dans le bassin de rétention du site. Les eaux y arrivent par gravité.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

La localisation et la nature des agents d'extinction sont donnés au tableau suivant.

| Localisation | Nombre | Agent d'extinction |
|--------------------|--------|--------------------|
| Local cogénération | 1 | Poudre |
| Local technique | 1 | Poudre |
| Local cogénération | 1 | Eau |
| Local technique | 1 | Eau |

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La vérification périodique, ainsi que la maintenance, des équipements et du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie est réalisée conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et opérations sont consignés.

PJ n°0 : Présentation du projet

PJ n°3 : Plan d'ensemble

PJ n°22 : Notice d'incidence

1.23.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 23. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.24. Article 24 : Plans des locaux et schémas des réseaux

1.24.1. Objectifs

- Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour,
- Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.

1.24.2. Moyens mis en œuvre

Les équipements d'alerte et de secours sont les suivants :

- des détecteurs de gaz dans le local de cogénération,
- un voyant de présence de gaz situé à l'entrée du local de cogénération,
- un détecteur de feu dans le local de cogénération,
- des boutons d'arrêt d'urgence dans le local technique et celui de cogénération.

PJ n°3 : Plan d'ensemble

1.24.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 24. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.25. Article 25 : Les travaux

1.25.1. Objectifs

Consigne en phase de travaux.

1.25.2. Moyens mis en œuvre

Sur le site, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents sur le site.

Les travaux sont précédés par la mise en place de :

- Un « permis d'intervention » ou un « permis de feu »,
- Des consignes, régulièrement tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les documents nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Après les travaux et avant la mise en activité, une vérification des installations est effectuée par le responsable du site. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

1.25.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 25. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.26. Article 26 : Consignes d'exploitation

1.26.1. Objectifs

Consignes en phase d'exploitation.

1.26.2. Moyens mis en œuvre

Lors de la phase d'exploitation, l'exploitant respectera les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 12 août 2010 avec notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifiera la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés (conteneurs épuration et chaufferie) font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les consignes établies sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, intérimaires ou personnels d'entreprise extérieur amenés à travailler sur le site.

1.26.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 26. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.27. Article 27 : Vérification périodique et maintenance des équipements

1.27.1. Objectifs

Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.

1.27.2. Moyens mis en œuvre

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Un contrat périodique de vérification des extincteurs sera signé.

Des plans de maintenance avec les sociétés NOVATECH (Méthanisation) et la société CDE MECA ont été mis en place pour les éléments de sécurités de leurs installations.

Annexe 21 : Plan de maintenance

Il comprend la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

1.27.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 27. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.28. Article 28 : Surveillance de l'exploitation et formation

1.28.1. Objectifs

Formation avant démarrage de l'unité de méthanisation, à la prévention des nuisances et des risques générés par le dysfonctionnement et la maintenance des installations.

1.28.2. Moyens mis en œuvre

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation seront formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation initiale est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation, et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

1.28.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 28. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.29. Article 28 bis : Non-mélange des digestats

1.29.1. Objectifs

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur

mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

1.29.2. Moyens mis en œuvre

Le projet de la SAS CDE AGRI n'est pas concerné par plusieurs lignes de méthanisation.

1.29.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 28 bis. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.30. Article 28 ter : Mélange des intrants

1.30.1. Objectifs

Description des intrants.

1.30.2. Moyens mis en œuvre

La ration a été présentée précédemment.

La ration ne prévoit pas de boues de stations d'épuration urbaines. Le cas échéant les boues d'épuration urbaines respecteront l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Tous les intrants respecteront l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

1.30.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 28 ter. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.31. Article 29 : Admissions et sorties

1.31.1. Objectifs

Enregistrement lors de l'admission et enregistrement des sorties de déchets et de digestat.

1.31.2. Moyens mis en œuvre

Matières à méthaniser :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- Déchets dangereux au sens de l'article R. 5418 du code de l'environnement,
- Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié,
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

La liste des déchets entrants a été présentée précédemment. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des opportunités du territoire, dans la mesure du tonnage autorisé par la présente demande.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet.

Enregistrement lors de l'admission :

Toute admission de déchets ou de matière donne lieu à un enregistrement :

- De leur désignation,
- De la date de réception,
- Du tonnage ou du volume livré,
- Du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial,
- Du lieu de stockage,

Le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de désignation prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Ils seront également enregistrés sous format informatique.

Enregistrement des sorties :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination du digestat.

Le producteur doit tenir à jour un registre indiquant :

- La quantité de digestat produit dans l'année : volumes bruts, quantité de MS,
- Les méthodes de traitement de digestat,
- Les résultats des analyses pratiquées sur les sols avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

1.31.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 29. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.32. Article 30 : Dispositifs de rétention

1.32.1. Objectifs

Caractéristiques des dispositifs de rétention des stockages de matières liquides.

1.32.2. Moyens mis en œuvre

Tout stockage de matières liquides, susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les produits d'entretien et les huiles moteur sont stockés sur rétention. Ils sont en quantité limitée.

L'installation doit être en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs.

Le volume des ouvrages est présenté au tableau suivant :

Volume des ouvrages

| Ouvrage | Volume utile (m ³) | Volume hors sol (m ³) |
|-------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Digesteur | 2090 | 1540 |
| Post-digesteur | 2090 | 1730 |
| Stockage digestat liquide | 6030 | 5225 |
| 100 % de la plus grande cuve | 6030 | 5225 |
| 50 % du total | 5105 | 4248 |

La zone de rétention en place permet un volume utile de rétention de 7900 m³. Le volume de la zone de rétention sera suffisant pour retenir le digestat ou les matières en cours de traitement.

Les matériaux utilisés pour constituer la zone de rétention ont une perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s.

PJ n°3 : Plan d'ensemble
PJ n°22 : Notice d'incidence

1.32.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 30. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.33. Article 31 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat

1.33.1. Objectifs

Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.

1.33.2. Moyens mis en œuvre

Des soupapes de suppression mécanique sont installées sur les digesteurs et le stockage digestat liquide. Elles sont conçues pour s'ouvrir à 25mbars +/- 5 mbar (en cas de défaillance de toutes les autres sécurités : torchère...). Elles permettent de limiter l'impact en cas de suppression brutale. Ces soupapes font l'objet d'un contrôle visuel régulier.

1.33.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 31. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.34. Article 32 : Destruction du biogaz

1.34.1. Objectifs

Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.

1.34.2. Moyens mis en œuvre

En cas de panne ou de maintenance, le biogaz est stocké dans les ciels gazeux des digesteurs et du stockage digestat liquide, d'une capacité de 19h.

En cas de panne ou de maintenance, le biogaz est stocké. Lorsque la capacité de stockage est saturée, et afin d'éviter un échappement à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire est brûlé en totalité par une torchère de sécurité. Elle est localisée sur le plan de l'installation et se trouve à l'Ouest du site.

La torchère est déclenchée automatiquement par la mesure du volume de gaz présent dans le ciel gazeux du digesteur. La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère possède son propre système d'allumage électrique et est pilotée par automate. Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations enterrées d'arrivée du biogaz. Elles sont munies d'un manomètre et d'un pressostat, ainsi que d'une sonde de température, tous asservis à une alarme. Une vanne papillon permet de stopper l'arrivée de biogaz en cas de problème. La torchère est testée régulièrement (test de démarrage). La torchère a un débit maximum de 300 m³/h.

Torchère

| | Caractéristiques |
|-------------------------|--|
| Plage de fonctionnement | Min 120 Max 300 m ³ /h |
| Plage de pression | 5-50 mbar |
| Rendement de combustion | Min : 550kW / Max 1650 kW |
| Dimensions | Hauteur : 5 m depuis le bord supérieur |

Le programme de maintenance préventive recensera :

- La durée de torchage
- Le motif du torchage.

La torchère est testée régulièrement (test de démarrage).

1.34.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 32. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.35. Article 33 : Traitement du biogaz

1.35.1. Objectifs

Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.

1.35.2. Moyens mis en œuvre

Une faible quantité d'oxygène est injectée en permanence au moyen d'un compresseur. La quantité d'air injecté est réglée selon la quantité de biogaz produite à laquelle la concentration en hydrogène sulfuré est proportionnelle. En cas d'augmentation, l'injection d'air est accrue. En cas de baisse, elle est réduite.

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités

permettant de prévenir ce risque. Le soufre produit se solidifie et retombe dans le substrat en fermentation et se retrouve finalement dans le digestat.

Le reste de l'H₂S sera éliminé par le filtre à charbon actif.

L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

PJ n°0 : Présentation du projet

1.35.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 33. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.36. Article 34 : Stockage du digestat

1.36.1. Objectifs

- Plan et description des ouvrages de stockage du digestat,
- Volume prévisionnel de production de digestat,
- Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.

1.36.2. Moyens mis en œuvre

La production annuelle de digestat est de 14 908 tonnes. À la sortie du post-digesteur, le digestat brut est envoyé dans une cuve de stockage de digestat de 6 434 m³ puis dans le séparateur de phase.

| Cuve de stockage digestat liquide | |
|--|---|
| Construction | Fosse circulaire couverte d'un toit double membrane Parois béton |
| Couleur matériaux | Béton brut gris naturel |
| Diamètre | 32 m |
| Hauteur totale | 8 m |
| Volume réel | 6 434 m ³ |

Le digestat liquide est stocké dans une cuve de stockage couverte de 6 434 m³.

Le digestat solide tombe par gravité dans le bâtiment de stockage d'un volume de 5 250 m³.

| Bâtiment de stockage digestat solide | |
|---|--|
| Construction | Bâtiment doté d'un toit monopente équipé de panneaux photovoltaïques |
| Nature | Fondations et parois béton |
| Hauteur totale | De 5 m (point bas) à 10 m (point haut) |
| Dimensions | 35 m * 20 m |
| Surface | 700 m ² |
| Volume | 5 250 m ³ |

Les digestats sont vendus en tant que produit s'ils sont conformes au CDC DIG. Un plan d'épandage de secours est prévu pour les lots non conformes.

Les stockages permettent une rétention du digestat pendant plus de 6 mois.

Les ouvrages de stockage de digestats ou d'effluents d'élevage sont imperméables, couverts et maintenus en parfait état d'étanchéité.

PJ n°21 : Plan d'épandage de secours

1.36.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 34. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.37. Article 34 bis : Réception des matières

1.37.1. Objectifs

Stockage des matières entrantes

1.37.2. Moyens mis en œuvre

Les matières végétales et fumiers sont stockées à l'air libre dans des silos. Les fumiers ont un temps de séjour inférieur à un mois, le tas sera bâché. Les jus issus des silos sont collectés et intégrés dans le processus de méthanisation.

Les intrants liquides sont stockés en pré-fosses couvertes. Les pré-fosses de stockage des matières liquides sont dotées de limiteurs de remplissage.

1.37.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 34 bis. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.38. Article 35 : Surveillance de la méthanisation

1.38.1. Objectifs

- Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit,
- Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.

1.38.2. Moyens mis en œuvre

Les installations où a lieu le processus de méthanisation seront vérifiées régulièrement. Ces vérifications seront décrites dans un programme de contrôle et de maintenance avec la vérification des canalisations, des éléments de sécurité et la prévention des émissions odorantes. Les dispositifs de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à la connaissance de la quantité de biogaz produit sont mis en place.

Les dispositifs de contrôle suivants sont installés :

- Pression : La pression de la biomasse en sortie des pompes est mesurée pour prévenir les surpressions liées à la formation de bouchons. 4 protections de sur et sous-pression du biogaz dans le post-digesteur.
- Température : Deux sondes de température mesurent et contrôlent la température en sortie du post-digesteur.
- Quantité de biogaz : la quantité de biogaz produite est comptée par un débitmètre + compteur gaz sur la tuyauterie de distribution du Biogaz vers l'unité d'épuration.
- Détection du niveau bas et du niveau haut dans toutes les cuves.
- Rétenion étanche associée à un drainage circonférentiel avec regards de contrôle.

Les installations sont entretenues régulièrement. Une ronde journalière est effectuée sur l'ensemble des installations.

Un planning de maintenance préventive est mis en place. Il est rappelé ci-après.

Planning de maintenance

| Équipement | Société | Fréquence |
|----------------------------|----------------|------------------|
| Digesteur | Novatech | 1 / mois |
| Systèmes de régulation | Novatech | 2 / an |
| Traitement du digestat | Novatech | 1 / mois |
| Maintenance des soupapes | Novatech | 1/ mois |
| Étanchéité des équipements | Novatech | 2/ an |

Étalonnages des instruments de mesures :

Les équipements de mesure sont étalonnés à intervalles réguliers.

Planning d'étalonnage des instruments de mesure

| Équipement | Société | Fréquence |
|--------------------|----------------|---|
| Sondes température | Prestataire | Contrôle visuel : 1 / mois Étalonnage : 1 / an |

| | | |
|------------|-------------|---|
| Manomètre | Prestataire | Contrôle visuel : 1 / mois Étalonnage : 1 / an |
| Pressostat | Prestataire | Contrôle visuel : 1 / mois Étalonnage : 1 / an |
| Débitmètre | Prestataire | Contrôle visuel : 1 / mois Étalonnage : 1 / an |

Le programme de contrôle et de maintenance est remis à l'exploitant lors de la réception de l'installation et après formation sur site des personnels d'exploitation par le fournisseur du procédé.

Le programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux est décrit dans le cahier de maintenance. Le programme est tenu à disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

La société NOVATECH assurera le suivi annuel de l'exploitation

1.38.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 35. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.39. Article 36 : Phase de démarrage des installations

1.39.1. Objectifs

1. Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz,
2. Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.

1.39.2. Moyens mis en œuvre

L'étanchéité des digesteurs, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

En phase de fonctionnement quotidien, les risques sont maîtrisés. Les risques liés à l'explosion sont plus probables en phase d'arrêt et/ou de démarrage. C'est pourquoi les mesures suivantes sont appliquées sur le site de méthanisation de la SAS CDE AGRI.

Mesures en phases de démarrage et d'arrêt

| Équipement | Recommandation | Installation SAS CDE AGRI |
|--------------------|--|--|
| Phase de démarrage | Alimenter le digesteur en substrat | Substrat chargé dans les trémies et envoyé toutes les heures dans le digesteur |
| | Évaluer l'étanchéité du digesteur et des canalisations de Biogaz avant la première utilisation | Tests réalisés par du personnel agréé lors de la phase de démarrage |
| | La mise en route de l'installation doit suivre les consignes du fabricant | L'entreprise de maintenance assure le suivi du démarrage de l'installation pendant 4 mois |
| Phase d'arrêt | En cas d'intervention, on procédera à l'arrêt du digesteur | L'alimentation du digesteur sera stoppée La matière fermentescible sera exportée du digesteur |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Le biogaz sera extrait du digesteur par pompage</p> <p>On procédera à l'inertage de l'intérieur du post-digesteur avant ouverture du gazomètre</p> |
|--|--|---|

Les interventions dans les zones à risques (système de gaz, conduite de gaz) sont effectuées exclusivement par des entreprises spécialisées et formées à cet effet. Les consignes sont rédigées et affichées sur site.

1.39.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 36. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.40. Article 37 : Prélèvement d'eau, forages

1.40.1. Objectifs

Dispositions prises pour limiter la consommation d'eau et éviter les pollutions du réseau.

1.40.2. Moyens mis en œuvre

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'eau utilisée pour l'installation de méthanisation est issue de l'exploitation agricole. L'installation possédera un compteur volumétrique et un dispositif de disconnexion.

La consommation annuelle d'eau est estimée à 500 m³/an pour le nettoyage du matériel. La gestion des eaux du site est présentée en pièces jointes n°18 et 20.

PJ n°19 : Note hydraulique / Déclaration IOTA

PJ n°22 : Notice d'incidence

1.40.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 37. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.41. Article 38 : Collecte des effluents liquides

1.41.1. Objectifs

Plan des réseaux de collecte des effluents.

1.41.2. Moyens mis en œuvre

Les effluents liquides générés par l'installation sont :

- Les eaux souillées, issues des zones de dépotage des intrants,
- Les eaux de l'aire de lavage,
- Les jus des plateformes de stockage et de manœuvre.

Les eaux souillées des zones de dépotages, les eaux de l'aire de lavage et des plateformes souillées sont traitées par méthanisation (redirigées vers digesteur).

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

1.41.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 38. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.42. Article 39 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

1.42.1. Objectifs

1. Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux,
2. Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

1.42.2. Moyens mis en œuvre

Eaux pluviales souillées :

Les eaux pluviales souillées issues des voiries desservant la trémie d'incorporation sont récupérées dans la fosse de 100 m³, prévue à cet effet.

Ces eaux sont renvoyées dans le fermenteur.

Eaux pluviales non souillées :

Les eaux pluviales non souillées proviennent des toitures des ouvrages (digesteur, post-digesteur, conteneurs, voiries non souillées...) et sont collectées gravitairement dans le bassin de gestion des eaux pluviales.

Le bassin de gestion des eaux pluviales est muni d'une fuite calibrée à 3 l/s/ha et d'une vanne d'arrêt. Une analyse des annuelles des eaux sera effectuée pour vérifier la conformité aux normes de rejet.

Déversements accidentels :

Tous les ruissellements et déversements accidentels sont collectés par :

- la zone de rétention étanche,
- le bassin de gestion des eaux pluviales équipé d'une vanne d'arrêt.

Eaux d'extinction d'un incendie :

La capacité de rétention doit prendre en compte les eaux d'extinction d'incendie. Le volume d'eau à gérer est donné dans le tableau ci-dessous :

Calcul D9A

| Critères | Coefficients retenus pour le calcul |
|--|-------------------------------------|
| BESOIN POUR LA LUTTE EXTÉRIEURE | |
| Besoin en eau D9 sur 2h | 240 |
| MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE | |
| Sprinkleurs | 0 |
| Rideau d'eau | 0 |
| Mousse HF et MF | 0 |
| Brouillard d'eau et autres systèmes | 0 |
| VOLUME LIÉ AUX INTEMPÉRIES | |

| | |
|---|------------|
| Surface parcelle | 12890 |
| Volume collecté en m ³ (10 l/m ² d'eau x surface étanche susceptibles de drainer les eaux De pluie vers la rétention) | 128,9 |
| Autre volume (20 % de volume liquide présent Dans la surface de référence) | 0 |
| BESOIN EN RÉTENTION (m³) | 369 |

La zone de rétention a une capacité de 7 900 m³, elle sera suffisante pour stocker les 369 m³ générés par l'extinction d'un incendie (D9A).

Le bassin de rétention sera équipé d'une vanne d'arrêt pour éviter toute pollution accidentelle. La pollution sera pompée dans la zone de rétention par une société spécialisée.

PJ n°22 : Notice d'incidence

1.42.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 39. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.43. Article 40 : Compatibilité du rejet avec les objectifs de qualité

1.43.1. Objectifs

Descriptions de collecte des effluents.

1.43.2. Moyens mis en œuvre

Les eaux de l'aire de lavage et les jus de plateforme de stockage sont incorporés dans le processus de méthanisation. Seules les eaux pluviales « non souillées » sont collectées dans un bassin de gestion des eaux pluviales, dont l'exutoire est le milieu naturel. La justification de la qualité des rejets est détaillée dans la pièce jointe n°19.

PJ n°19 : Note hydraulique / Déclaration IOTA

1.43.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 40. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.44. Article 41 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

1.44.1. Objectifs

Points de rejet dans le milieu naturel.

1.44.2. Moyens mis en œuvre

Les eaux pluviales souillées sont envoyées vers le processus de méthanisation. Les eaux de lavage sont également réintégréées au processus.

Les eaux pluviales non souillées seront collectées dans le bassin gestion avant rejet au milieu naturel. Le débit de fuite est calibré à 3 l/s/ha.

Il y aura un seul point de rejet dans le milieu naturel. Celui-ci sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

PJ n°19 : Note hydraulique / Déclaration IOTA
PJ n°22 : Notice d'incidence

1.44.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 41. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.45. Article 42 : Valeurs limites de rejet

1.45.1. Objectifs

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

1.45.2. Moyens mis en œuvre

Les eaux pluviales souillées et les effluents sont recyclés dans le processus de méthanisation. Les eaux pluviales non souillées sont collectées dans le bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel. Le bassin de gestion du site contribuera à limiter la charge de polluants rejetés, en permettant :

- La décantation des MES,
- La rétention des matières grossières et éléments flottants dans le dégrilleur,
- Le piégeage des hydrocarbures grâce à la cloison siphonée placée entre le dégrilleur et la surverse.

Les valeurs limites à respecter pour un rejet d'eaux pluviales sont indiqués dans le tableau ci-après :

Valeurs limites du rejet

| Paramètre | Concentration (en mg/l) |
|----------------------|--|
| pH | Entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) |
| Température | 30°C |
| MES | 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà |
| DCO | 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j 125 mg/l au-delà |
| DBO ₅ | 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j 30 mg/l au-delà |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Azote global* | 30 mg/l si le flux n'excède pas 150 kg/j 15 mg/l si le flux est compris entre 150 kg/j et 300 kg/j 10 mg/l au-delà de 300 kg/j |
| Phosphore total* | 10 mg/l si le flux n'excède pas 40 kg/j 2 mg/l si le flux est compris entre 40 kg/j et 80 kg/j 1 mg/l au-delà de 80 kg/j |

**Concentrations exprimées en moyenne mensuelle*

1.45.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 42. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.46. Article 43 : Interdiction des rejets dans une nappe

1.46.1. Objectifs

Ne pas polluer la ressource en eau souterraine.

1.46.2. Moyens mis en œuvre

Aucun rejet d'eaux résiduaires n'est réalisé au niveau de la nappe.

1.46.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 43. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.47. Article 44 : Prévention des pollutions accidentelles

1.47.1. Objectifs

Prévention des pollutions accidentelles.

1.47.2. Moyens mis en œuvre

Le site est sur rétention. Les pollutions accidentelles sont recueillies par celle-ci. En cas de déversement accidentel, la vanne d'ouverture manuelle est toujours en position fermée. Les effluents recueillis dans la zone de rétention sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

PJ n°22 : Notice d'incidence

1.47.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 44. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.48. Article 45 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

1.48.1. Objectifs

Programme de surveillance des rejets.

1.48.2. Moyens mis en œuvre

Le bassin de gestion des eaux pluviales du site contribuera à limiter la charge de polluants rejetés vers le milieu naturel, en permettant :

- la décantation des MES,
- la rétention des matières grossières et éléments flottants dans le dégrilleur,
- le piégeage des hydrocarbures grâce à la cloison siphonée placée entre le dégrilleur et la surverse.

Une mesure des concentrations des différents polluants sera effectuée au moins tous les ans, et tous les trois ans par un organisme agréé. Ces mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

1.48.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 45. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.49. Article 46 : Épandage du digestat

1.49.1. Objectifs

Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe II.

1.49.2. Moyens mis en œuvre

L'intégralité du digestat sera vendu comme produit conforme au CDC DIG. En cas de non-conformité d'un lot, il sera épandu sur un plan d'épandage de secours.

PJ n°21 : Plan d'épandage de secours

1.49.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 46. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.50. Article 47 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

1.50.1. Objectifs

Maîtriser les rejets atmosphériques liés à la circulation d'engin et de véhicules.

1.50.2. Moyens mis en œuvre

Les émissions de poussières et de gaz générés par la circulation sont limitées, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions pour en limiter la formation.

Les gaz de la cogénération sont canalisés.

1.50.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 47. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.51. Article 47 bis : Systèmes d'épuration du biogaz

1.51.1. Objectifs

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents (Off gaz).

1.51.2. Moyens mis en œuvre

Le site est en cogénération.

1.51.3. Conformité

Le projet n'est pas concerné par les dispositions de l'article 47 bis. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.52. Article 48 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

1.52.1. Objectifs

1. Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S,
2. Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S.

1.52.2. Moyens mis en œuvre

En fonctionnement normal, aucun rejet de biogaz n'est prévu. Une torchère est installée sur le site afin d'éviter l'envoi de gaz dans l'atmosphère en cas de non-disponibilité de l'épuration. La torchère est déclenchée automatiquement par la mesure du volume présent dans le ciel gazeux du digesteur. Elle est munie d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO 16852.

Un analyseur de gaz fonctionne en continu. Une alarme se déclenche en cas de dépassement des valeurs seuils pour les composés suivants : CH₄, CO₂, H₂S et O₂.

Les moyens mis en œuvre pour garder une teneur en H₂S < 300 ppm sont :

- Désulfuration contrôlée par injection d'air dans la membrane des digesteurs,
- Traitement du biogaz par filtre à charbon actif.

L'étalonnage de ce dispositif est réalisé par un organisme extérieur tous les 3 ans.

Les mesures sont tenues à disposition des services de contrôle des ICPE.

PJ n°22 : Notice d'incidence

1.52.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 48. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.53. Article 49 : Prévention des nuisances odorantes

1.53.1. Objectifs

Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes,

Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

1.53.2. Moyens mis en œuvre

Le site de méthanisation est situé à moins de 1 km des habitations. L'environnement est donc jugé sensible.

Les matières premières odorantes sont traitées rapidement pour éviter les développements d'odeurs au stockage :

- Les fumiers ont moins d'un mois de temps de séjour. Ils sont stockés dans une fumière non couverte, sous bâche,
- Les matières végétales sont stockées dans des silos sous bâche,
- Les intrants liquides sont stockés dans des pré-fosses en béton couverte.

La suite du process est nécessairement réalisée en milieu clos. L'intégralité du processus de méthanisation se déroule dans des cuves fermées et isolées permettant d'éviter le développement d'odeurs.

Les digestats, matières organiques issues de cette digestion, sont des matières organiques stabilisées et non odorantes. Le digestat est stocké sur site. Le digestat liquide est dans des cuves fermées et le digestat solide dans un bâtiment de stockage couvert.

L'exploitant tiendra à jour :

- un programme de maintenance préventive
- un registre des plaintes éventuelles comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances (date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique)

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PJ n°22 : Notice d'incidence

1.53.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 49. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.54. Article 50 : Valeurs limites de bruit

1.54.1. Objectifs

Description des modalités de surveillance des émissions sonores.

1.54.2. Moyens mis en œuvre

Les composants pouvant générer du bruit sur l'installation sont les suivants :

| Installations à l'origine du bruit | Mesure |
|--|---------------|
| Cogénération | 60 dB à 10 m |
| Trémie d'insertion (vis de convoyage) | 70 dB à 1 m |
| Agitateurs (entre 5,5 et 15,5 kW) dans des cuves fermées | 50 dB à 10 m |

Les installations du site susceptible d'émettre du bruit sont à 159 m de l'habitation la plus proche. Les mesures prises pour limiter l'impact du bruit sont présentées en pièce jointe n°20.

Les mesures suivantes sont prises pour limiter l'impact du bruit :

- La circulation des camions et des véhicules est essentiellement diurne, elle reste ponctuelle en intervention sur le site (approvisionnement en matières premières du méthaniseur et évacuation du digestat, environ 2 h/j, livraisons des matières premières environ 2 à 4 tracteurs par jour),
- Les matériels de traitement sont sélectionnés en fonction de leur niveau d'émission,
- La nature et l'épaisseur des matériaux de construction atténuent les émissions sonores,
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores,
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit.

L'installation ne produit pas de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence dans les zones à émergence réglementée. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé :

1. tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié,
2. l'année qui suit le démarrage de l'installation.

1.54.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 50. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.55. Article 51 : Récupération, recyclage, élimination

1.55.1. Objectifs

Favoriser le recyclage ou valoriser les matières.

1.55.2. Moyens mis en œuvre

L'exploitant est chargé de gérer les déchets générés lors de l'exploitation de l'installation. Le tableau suivant spécifie le traitement pour chaque type de déchet potentiellement généré par l'exploitation.

Production annuelle de déchets

| Type de déchets | Valorisation |
|-----------------------------------|---|
| Huiles moteurs | Entreprise chargée de l'entretien du moteur |
| Digestat non conforme | Destruction dans une installation dûment autorisée |
| Charbon actif | Régénération par le fournisseur |
| Emballages en papier/carton | Déchetterie professionnelle ou entreprise spécialisée |
| Emballages en matières plastiques | Déchetterie professionnelle ou entreprise spécialisée |
| Déchets en mélange/OM | Envoi en déchetterie |

Un registre de sortie des déchets sera tenu à la disposition des services chargés de la surveillance des ICPE, ainsi que les bordereaux justificatifs.

1.55.3. Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 51. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

1.56. Article 52 : Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux

1.56.1. Objectifs

Traitement ou élimination des déchets dangereux.

1.56.2. Moyens mis en œuvre

Le site n'engendre pas la production de déchets dangereux.

1.56.3. Conformité

Le projet n'est pas concerné par l'article 52. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

2.7 Article 53 : Entreposage des déchets

2.7.1 Objectifs

Prévenir du risque d'accident et de pollution.

2.7.2 Moyens mis en œuvre

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation seront entreposés dans des conteneurs étanches. Ils seront évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

2.7.3 Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 53. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

2.8 Article 54 : Déchets non dangereux

2.8.1 Objectifs

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

2.8.2 Moyens mis en œuvre

L'exploitant met tout en œuvre pour valoriser des déchets non dangereux. Des filières de revalorisation, recyclage sont utilisées.

2.8.3 Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 54. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

2.9 Article 55 bis : Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2

2.9.1 Objectifs

L'installation du site devra respecter les prescriptions applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

2.9.2 Moyens mis en œuvre

Un dossier d'agrément sanitaire sera constitué conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011, pris en application du règlement 1069/2009. Il sera transmis aux autorités environnementales compétentes avant la mise en service de l'installation.

2.9.3 Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 55 bis. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

2.10 Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

2.10.1 Objectifs

Valorisation du digestat

2.10.2 Mise en œuvre

Le digestat sera valorisé en tant que produit conforme au CDC Dig. En cas de non-conformité au CDC Dig, le digestat sera valorisé sur un plan d'épandage de secours.

Le dossier de plan d'épandage de secours figure en pièce jointe.

2.10.3 Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'annexe I. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.

2.11 Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols

2.11.1 Objectifs

Caractérisation des sols et des digestats.

2.11.2 Mise en œuvre

Le digestat sera valorisé en tant que produit conforme au CDC Dig. En cas de non-conformité au CDC Dig, le digestat sera valorisé sur un plan d'épandage de secours.

Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols sont décrits sur le plan d'épandage de secours mis en pièce jointe.

2.11.3 Conformité

Le projet est conforme aux dispositions de l'annexe II. Aucune demande de dérogation n'est sollicitée.